



PICARDIE

Déclaration liminaire au CTA

Du 21 octobre 2021

M. le Recteur, Mesdames et Messieurs les membres du CTA,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour aborder le bilan de l'année scolaire précédente, les ajustements en termes de structures et de DHG des lycées et lycées professionnels de notre académie mais également pour nous prononcer sur le régime indemnitaire des personnels ATSS et les livrets d'accueil (incluant les grilles de rémunération) des personnels contractuels.

Concernant le livret d'accueil des personnels contractuels ATSS, il apparaît que plusieurs éléments posent problème :

- aucune notion de portabilité du contrat n'apparaît alors que ça devrait être le cas (c'est d'ailleurs bien stipulé pour les contractuels enseignants) ;
- le livret stipule, concernant l'accès au CDI, qu' « un agent contractuel qui bénéficie de contrats de recrutement d'une durée totale égale ou supérieure à six années avec des interruptions entre chaque contrat inférieures à 4 mois peut être recruté en qualité d'agent contractuel en CDI », or ce n'est pas une possibilité mais une obligation pour l'employeur de CDIser les collègues au terme de ces 6 années. La formulation est donc à reprendre.
- Par ailleurs rien n'apparaît concernant le reclassement des collègues déjà en poste. La grille prévoit un indice plancher 333 mais le décret du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, les collègues qui avaient un indice inférieur à 340 sont tous rémunérés au 1^{er} septembre 2021 à l'indice minimum 340 qu'ils aient un an ou 8 ans d'ancienneté. En effet la grille prévoit le maintien de cet indice pendant 9 ans à compter du recrutement, 9 ans sans évolution de salaire donc... Si notre lecture est bonne, il va s'en dire que nous voterons contre ce projet de grille en attendant une grille qui puisse prendre en compte l'ancienneté des agents lors du reclassement.

D'autre part, comme nous l'avons déjà fait lors de la dernière bilatérale avec vous, M. le Recteur, nous souhaitons dénoncer à nouveau le

manque de moyens manifeste mis à disposition de notre académie pour accueillir tous les élèves à besoins particuliers et plus spécifiquement à ceux qui ont une orientation dans un dispositif ou un établissement spécialisé mais qui sont sur liste d'attente. Les chiffres que vous nous avez donnés (plus de 800 élèves en attente d'une place en ULIS et plus de 800 autres élèves en attente d'une place en établissement spécialisé) sont alarmants. Nous sommes conscients que l'académie ouvre chaque année des ULIS mais cela reste bien insuffisant et les moyens attribués à notre académie doivent absolument prendre en compte ces besoins. Par ailleurs, il est urgent que l'ARS et donc la Région s'emparent enfin de cette problématique pour enclencher la création d'établissements spécialisés afin que ce dont se réclame le gouvernement, à savoir « une prise en charge » adaptée dans la scolarisation de chaque enfant handicapé, ne soit pas qu'un simple argument politique. Toujours au sujet de l'école inclusive, il est indispensable que la MDPH trouve une autre organisation permettant à chaque enfant notifié d'avoir une solution, et à chaque AESH de connaître son affectation, de signer son avenant et ceci dès la rentrée. En effet, le retour de nombreuses notifications fin août aux services départementaux crée une grande confusion et une angoisse pour les familles et les personnels concernés (y compris les personnels administratifs qui sont en charge du dossier et doivent travailler dans l'urgence).

Par ailleurs, vous nous avez annoncé que les grandes lignes de l'organisation du grand oral du baccalauréat seraient arrêtées après les vacances de la Toussaint. Nous tenons à rappeler ici qu'il est essentiel de convoquer davantage d'enseignants à ce dernier afin que la charge de travail soit beaucoup moins importante pour les collègues. En outre, il faudra, comme vous vous y êtes engagés Mme la Secrétaire Générale que les services soient attentifs à toute situation qui lui serait remontée comme problématique par les enseignants convoqués (temps de déplacement, nombre de jours consécutifs...). Concernant les épreuves de spécialité mais également pour l'oral de contrôle du baccalauréat professionnel, tout comme pour le Grand Oral, le vivier de correcteurs devra être grandement élargi afin de diminuer la charge de travail par rapport à l'année scolaire précédente.

De plus, le Sgen-CFDT rappelle sa revendication concernant les épreuves de spécialité : il est nécessaire que les correcteurs soient dédouanés de leurs cours dans les jours qui suivent les épreuves afin de pouvoir corriger dans de bonnes conditions et dans le court délai imparti.

D'autre part et toujours concernant le 2nd degré, il semble que les difficultés en termes de remplacement soient encore plus importantes cette année. En effet, les services nous ont confirmé qu'il existait une tension sur plusieurs disciplines pour lesquelles ils ne disposaient pas de « vivier » de remplaçants. Les conditions d'affectation de ces collègues sur plusieurs établissements parfois très éloignés, en sous-service et sans

certitude d'être sous contrat d'un mois sur l'autre conduit forcément à ces difficultés. Il est essentiel que ces derniers éléments évoluent afin qu'on puisse recruter davantage et que les élèves ne soient pas pénalisés par ces manquements.

Concernant le 1^{er} degré, plusieurs collègues nous ont sollicité en ce début d'année pour protester contre les formations du plan français/mathes qui étaient organisées de 17h30 à 19h après une journée de classe et souvent, avant une autre. Des enseignants exerçant en REP+ se sont également vus imposer ces horaires pour les concertations REP+, à raison de douze fois dans l'année (correspondant à deux journées de compensation dans l'année). Ces horaires sont peu respectueux du rythme des collègues et de leur organisation familiale (de nombreux services périscolaires fermant leurs portes à 18h ou 18h30). Par ailleurs, et même si le ministère n'en tient pas compte en imposant les plans français mathes à tous les enseignants, le Sgen-CFDT Picardie tient à rappeler que les collègues enseignants sont les plus à même de connaître leurs besoins en termes de formations et donc de les choisir. C'est ainsi que les enseignants pourront s'emparer, avec un plus grand enthousiasme, de ces temps de formation.

Pour terminer, pour le Sgen-CFDT, la proposition de loi Rilhac est un premier pas pour la reconnaissance des responsabilités des directeurs et directrices. Aujourd'hui, personne ne peut contester qu'être directeur, directrice d'école est un métier à part entière et que le statu quo n'est plus possible.

La crise sanitaire illustre parfaitement le besoin et l'efficacité du pilotage au plus près du terrain qu'ils assurent quotidiennement. Le travail de coordination qu'ils, elles ont mené avec les enseignant.es, les parents et les partenaires a joué un rôle essentiel pour assurer la sécurité de tous et favoriser la continuité pédagogique. Pour le Sgen-CFDT, qui défend le projet d'une école permettant d'assurer plus de proximité entre la décision et son application, ce texte est une avancée mais pas une fin en soi. L'enjeu est avant tout de donner plus de pouvoir d'agir, plus d'autonomie à l'ensemble des équipes des écoles.

Considérant que le directeur n'avait pas suffisamment les moyens d'assurer ces responsabilités, la loi Rilhac prévoit : qu'« Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées. »

Le rapport de la Commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale précise : « Cette autorité, confiée dans le cadre de

la fonction du directeur, serait donc limitée à ses missions administratives et organisationnelles. »

Contrairement à ce que certains affirment, rien dans ces formulations ne laisse entendre que cette autorité fonctionnelle est une autorité hiérarchique. Les prérogatives qui caractérisent l'autorité hiérarchique : recrutement, évaluation et pouvoir de sanction n'y figurent pas. Le ministre a assuré lors des débats que ces différentes missions resteront entre les mains du DASEN et par délégation, celles de l'IEN. Instaurer une autorité hiérarchique du directeur ne répondrait pas à une demande des directeurs et directrices et serait en contradiction avec le fonctionnement collectif propre à la culture du premier degré. Le Sgen-CFDT y est opposé.

Beaucoup de décisions prises aujourd'hui hors les murs doivent pouvoir se prendre dans les écoles, au plus près de ceux qui les portent. Lorsque la Loi Rilhac aura fini son trajet parlementaire une phase de discussions sur les décrets d'application s'ouvrira entre le ministère et les organisations syndicales. C'est bien là que va se situer l'enjeu !

Impossible de dire aujourd'hui ce que le Ministère va vouloir inclure dans ces décrets d'application. Lors des discussions qui entoureront leur rédaction, le Sgen-CFDT veillera à ce que la mise en œuvre de la loi réponde aux attentes exprimées par les collègues (adjoints et directeurs) rencontrés lors des nombreuses réunions organisées sur ce sujet, partout en France depuis 5 ans.

La création d'un statut d'emploi fonctionnel de directeur dont les contours restent à préciser ne peut pourtant pas être une fin en soi. Le Sgen-CFDT a toujours porté une double revendication : la reconnaissance du métier de directeur, directrice mais également une évolution du statut de l'école vers un établissement du premier degré. Deux revendications qui pour nous vont de pair.

La Loi Rilhac n'aborde qu'une de ces deux entrées. Rien non plus sur les conditions d'exercice de la direction en termes de moyens que tous les collègues appellent de leurs vœux depuis longtemps: aides humaines, équipements, temps.

Ce n'est qu'en donnant à l'école un statut instituant notamment des instances délibératives que l'équipe pédagogique disposera d'un véritable pouvoir d'agir, avec une directrice ou un directeur garant.e des décisions prises collectivement.